

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.271 du 24 septembre 1997

A.54.422/VIII-179
(anciennement III-16.999)

En cause : **ISTACE** Eric,
rue de l'Arbre Courte-Joie 120
4000 Liège,

contre :

L'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 1993 par Eric ISTACE, qui demande l'annulation de la décision du 3 août 1993 par laquelle le lieutenant-colonel d'aviation BAYET rejette sa demande de nomination au grade de lieutenant;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et le lieutenant-colonel GOVAERT, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant s'engage le 18 septembre 1984 comme candidat sous-officier de carrière à la force terrestre.

2. A la suite de la réussite d'une formation, le 26 juin 1985, il est nommé au grade de sergent et admis dans le cadre des sous-officiers de carrière.

3. Le 1^{er} octobre 1986, il signe un rengagement de 3 ans en qualité de candidat officier temporaire à la force terrestre.

4. Il réussit la formation. Le 28 septembre 1988, il est nommé au grade de sous-lieutenant et admis d'office dans le cadre des officiers temporaires.

5. A l'issue de la période de rengagement, le 1^{er} octobre 1989, le requérant ne souhaite plus servir au sein des forces armées; il est mis en disponibilité. Il est toutefois transféré dans le cadre des officiers de

réserve et prend rang d'ancienneté pour l'avancement au grade de sous-lieutenant à la date du 1^{er} septembre 1988.

6. Le 1^{er} septembre 1990, le requérant exerce son droit de réintégration au sein du cadre des officiers temporaires. Il signe un rengagement de 5 ans et prend rang d'ancienneté pour l'avancement au grade de sous-lieutenant à la date du 28 septembre 1989.

7. Le requérant réussit les épreuves de la session de 1991-1992, prévues pour le passage dans le cadre de complément.

8. Par arrêté royal n° 28.082 du 2 juillet 1992, le requérant est admis dans le cadre des officiers de complément le 27 décembre 1992. Il prend rang d'ancienneté, pour sa nomination future au grade de lieutenant de complément, à la date du 28 septembre 1990. Cet arrêté royal est porté à la connaissance du personnel par la voie du Bulletin du Personnel n° FT-37 du 22 juillet 1992.

9. Le 15 juin 1993, le requérant demande à être nommé au grade de lieutenant avec effet au 29 septembre 1993.

10. Un refus fondé sur l'article 39 de la loi du 13 juillet 1976 relative aux effectifs en officiers et aux statuts du personnel des forces armées est porté à sa connaissance le 20 septembre 1993. Il s'agit de l'acte attaqué.

11. Un arrêté royal du 16 mars 1994, publié au Moniteur belge du 6 mai 1994, modifie la prise de rang d'ancienneté de sous-lieutenant temporaire du requérant et celle de sous-lieutenant de complément. Il est publié dans ces termes :

" Par arrêté royal n° 265 du 16 mars 1994, les dispositions de l'arrêté royal du 10 janvier 1991 sont modifiées comme suit :

Suite à sa réintégration dans le cadre des officiers temporaires à la date du 1^{er} septembre 1990, le sous-lieutenant temporaire Istace, E., du corps de la logistique, prend rang d'ancienneté de sous-lieutenant temporaire à la date du 28 août 1989.

Les dispositions de l'arrêté royal du 2 juillet 1992 sont retirées en ce qui concerne le sous-lieutenant temporaire Istace, E., du corps de la logistique.

En application de l'arrêté royal du 24 septembre 1977, le sous-lieutenant temporaire Istace, E., prend rang d'ancienneté de sous-lieutenant de complément à la date du 28 août 1990 suite à son passage vers le cadre de complément";

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant demande que son recours soit étendu à cet arrêté royal du 16 mars 1994; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que, dans la mesure où il est entrepris par la requête, l'acte attaqué se fonde sur l'article 39, alinéa 1^{er}, de la loi du 13 juillet 1976 relative aux effectifs en officiers et aux statuts du personnel des forces armées, aux termes duquel "les officiers de complément issus du cadre temporaire ne peuvent être nommés au grade immédiatement supérieur qu'un an après les officiers de carrière de même grade et de même ancienneté dans ce grade";

Considérant que, dans un deuxième moyen, le requérant demande au Conseil d'Etat de poser à la Cour d'arbitrage la question suivante :

" L'article 39 de la loi du 13 juillet 1976 relative aux effectifs en officiers et aux statuts du personnel des forces armées, pour autant qu'on puisse considérer qu'il n'a pas été implicitement abrogé par l'article 59, 5^o, de la loi du 21 décembre 1990 portant statut des candidats du cadre actif, ne méconnaît-il pas les articles 6 et 6bis (actuellement 10 et 11) de la Constitution

en ce qu'il dispose que l'officier de complément issu à l'origine du cadre ne peut accéder au grade immédiatement supérieur qu'un an après les autres officiers subalternes du même grade et de même ancienneté dans ce grade, tout en ayant été transféré au préalable vers le cadre de complément avec maintien de son grade et de son ancienneté dans ce grade

et alors même que la disposition analogue pour les officiers de carrière, issus du cadre de temporaire - en l'occurrence l'article 25, 2°, de la loi du 13 juillet 1976 -, a été abrogée explicitement par l'article 59, 5°, de la loi du 21 décembre 1990 portant statut des candidats du cadre actif

et alors même que l'article 44 de la loi du 13 juillet 1976 et l'article 5 de la loi du 21 décembre 1990 prescrivent un renvoi au statut des officiers de carrière pour les officiers de complément, recrutés par la voie directe, telle que celle-ci est visée notamment aux articles 2, 11 et 54 de la loi du 21 décembre 1990 ?";

que la réponse à cette question par la Cour d'arbitrage est de nature à influencer sur la solution du litige,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

La question suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

L'article 39 de la loi du 13 juillet 1976 relative aux effectifs en officiers et aux statuts du personnel des forces armées, pour autant qu'on puisse considérer qu'il n'a pas été implicitement abrogé par l'article 59, 5°, de la loi du 21 décembre 1990 portant statut des candidats du cadre actif, ne méconnaît-il pas les articles 6 et 6bis (actuellement 10 et 11) de la Constitution

en ce qu'il dispose que l'officier de complément issu à l'origine du cadre ne peut accéder au grade immédiatement supérieur qu'un an après les autres officiers subalternes du même grade et de même ancienneté dans ce grade, tout en ayant été transféré au préalable vers le

cadre de complément avec maintien de son grade et de son ancienneté dans ce grade

et alors même que la disposition analogue pour les officiers de carrière, issus du cadre de temporaire - en l'occurrence l'article 25, 2°, de la loi du 13 juillet 1976 -, a été abrogée explicitement par l'article 59, 5°, de la loi du 21 décembre 1990 portant statut des candidats du cadre actif

et alors même que l'article 44 de la loi du 13 juillet 1976 et l'article 5 de la loi du 21 décembre 1990 prescrivent un renvoi au statut des officiers de carrière pour les officiers de complément, recrutés par la voie directe, telle que celle-ci est visée notamment aux articles 2, 11 et 54 de la loi du 21 décembre 1990 ?

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre 1900 nonante-sept par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mmes	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.